

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 031-213102338-20240312-20240312-DE

2024-00012

République Française
Département de la Haute-Garonne
COMMUNE DE GREPIAC

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 12 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Absents : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de MURET

Le : 12/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 12 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux Conseillers Municipaux le 08/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/03/2024.

Présents :

Mme GABRIEL Céline ; Mme COUCHE Valérie ; M. ALCIBIADE Claude ; Mme VASSAL Laurence ; Mr EVRARD Gérard ; Mme LANDICHEFF Stéphanie ; Mme ALVAREZ Juliette ; Mr Jean-Luc CHIVIALLE ; Mme TOURNUT Yolande ; Mr Alain DURAND ; M. MARQUET Dominique.

Représentés :

Mr Pierre VIGIER a donné pouvoir à Mme GABRIEL Céline ; Mme ECHEVARRIA Hélène a donné pouvoir à Mme TOURNUT Yolande

Absents : M. PAVAN René

Excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Mme VASSAL Laurence a été désignée secrétaire de séance.

D 2024-03-12 Instauration du permis de démolir

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de GREPIAC doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Maire

Céline GABRIEL

